

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 194

présenté par  
M. Gérard, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 86 par la phrase suivante :

« Cette limitation intervient pendant une durée d'un mois à trois mois et est assortie de l'impossibilité de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur l'accès à un service de communication au public en ligne auprès de tout opérateur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à respecter le parallélisme des formes entre la suspension et la limitation de l'accès à Internet dans le cadre de la transaction.